

Guillestrois-Queyras
Communauté de communes



**CONVENTION DE MUTUALISATION POUR LA LIVRAISON DES REPAS DES
CANTINES SCOLAIRES DANS LE CADRE DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS AU
DOMICILE DES PERSONNES EN PERTE D'AUTONOMIE**

Vu pour être annexé à la décision 2020-15 du 08.07.2020

Le Président,

Max BREMOND



Vu les dispositions de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Entre,

La Communauté de Communes du Guillestrois et du Queyras (CCGQ) représentée par Monsieur Max BREMOND, agissant en qualité de Président et dûment autorisé par décision 2020-15 en date du 8 juillet 2020, d'une part,

Et,

La commune de ABRIES-RISTOLAS, représentée par Monsieur le Maire Nicolas CRUNCHANT agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération du 29 juillet 2020 N° 20200728.01, d'autre part,

Préambule :

Les communes d'Abriès-Ristolas et de Molines-en-Queyras ont mis en place un service de cantines scolaires sur leurs territoires (les communes d'Abriès et de Ristolas disposant d'une cantine scolaire commune).

La Communauté de communes assure le portage de repas au domicile des personnes en perte d'autonomie sur l'ensemble des quinze communes membres.

Dans un souci de mutualisation et d'optimisation des coûts liés au service, les communes ont sollicité la CCGQ pour qu'elle puisse également livrer les repas auprès des cantines situées sur les communes du Queyras qui en ont fait la demande, sachant que ces repas sont confectionnés par le même prestataire, l'hôpital local d'Aiguilles.

Pour ce faire, il convient de passer une convention de mutualisation de moyens pour fixer les obligations de chacune des parties dans ce cadre.

Vu la demande de la commune de Abriès-Ristolas pour livrer ses repas, fournis par l'hôpital local d'Aiguilles, prestataire, également, de la CCGQ pour son service de livraison de repas pour les personnes en perte d'autonomie,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Dans un souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L.5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté de Communes sont convenues que des services de la CCGQ sont mis à disposition de la Commune, dans l'intérêt de chacun, à des fins de mutualisation et dans le cadre d'une bonne organisation des services.

A cet effet, le Maire de la Commune adresse à la Direction du service concerné de la Communauté toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 :

La CCGQ a mis en place un service de portage de repas à domicile pour les personnes en perte d'autonomie, dont les jours de livraisons sont les lundi, mercredi et vendredi matin.



Les parties conviennent que le service de portage de repas de la communauté de communes se charge de livrer les repas pour le compte de la commune à la cantine scolaire ces mêmes jours pendant les périodes scolaires.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition des services de la CCGQ au profit de la commune fait l'objet d'une participation sur les frais de fonctionnement par le bénéficiaire de ce service mis à disposition.

Le montant de ces frais est fixé, au jour de la signature de la présente convention, à environ 25 500€ par an. Ce service étant mutualisé, ces frais sont répartis par bénéficiaire au regard des kilomètres à parcourir entre le lieu de prise en charge des repas et le lieu de livraison.

Pour l'année scolaire 2020/2021, cette participation sera proratisée au regard du nombre de semaines scolaires concernées soit 36 semaines. Elle s'élèvera, ainsi, à :810,00.....€.

Le versement de cette participation de la commune à la CCGQ intervient une fois par an. Pour ce faire, la CCGQ émettra un titre le 15 juillet 2021.

ARTICLE 4 :

La commande des repas s'effectue par chaque bénéficiaire auprès de leur prestataire commun, le Centre hospitalier d'Aiguilles.

ARTICLE 5 :

La présente convention est signée pour une durée courant de la date de mise en œuvre du service, soit le 01/09/2020, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021 soit au 06/07/2021.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

ARTICLE 6 :

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la communauté.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et avoir mis en œuvre les procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue à l'article L.211-4 du code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle général celui de Marseille.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra porté devant la juridiction compétente.

Fait, en double exemplaire, à GUILLESTRE, le 08/07/2020

Pour la communauté de communes du
Guillestrois et du Queyras
Le Président,
Max BREMOND

Pour la commune de ... **ABRIES-RISTOLAS**
Monsieur le Maire
... **Nicolas CRUNCHANT**